



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## financement

Question écrite n° 51217

### Texte de la question

M. Laurent Wauquiez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais de scolarité des élèves résidant dans une autre commune. Aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 repris à l'article L. 212-8 du code de l'éducation : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence... Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. » Un décret devait déterminer « en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève, ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes ». Or, ce décret n'a pas été pris, ce qui engendre des difficultés pour fixer la participation des communes tant sur les dépenses à considérer que pour le mode d'évaluation des ressources de chaque commune. Ce décret d'application permettrait pourtant d'éviter les conflits entre communes concernées et les recours au préfet pour fixer la participation due par chaque commune, et limiterait les procédures judiciaires engagées pour remettre en cause la répartition des dépenses. Il s'avère d'autant plus nécessaire que la fermeture de nombreuses écoles rurales a engendré des regroupements sur un seul site, souvent localisé au chef-lieu de canton. Aussi il serait heureux de connaître les orientations qu'il a choisies dans ce domaine et désire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. La détermination du montant de cette contribution se fait en principe par accord entre les communes concernées et à défaut d'accord, est fixée par le préfet du département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires. Si la loi renvoie, entant que de besoin à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes et si ce décret n'a à ce jour, pas été pris, le Conseil d'Etat a néanmoins jugé que les dispositions ci-dessus rappelées relatives à la contribution due par la commune de résidence « étaient suffisamment précises pour permettre au préfet de fixer cette contribution, même en l'absence du décret en Conseil d'Etat » (CE, 14-01-1998 SIVOM d'Arthennes et Taux, Droizy, Launoy et Parcy-Tigny).

## Données clés

**Auteur** : [M. Laurent Wauquiez](#)

**Circonscription** : Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 51217

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 novembre 2004, page 8945

**Réponse publiée le** : 15 février 2005, page 1689